



## Fiche 2

# Coordination régionale des Centres de Gestion d'Occitanie

La loi n° 2007-209 du 19 février 2007 dispose dans son article 14 :  
« les centres de gestion s'organisent au niveau régional ou interrégional pour l'exercice de leurs missions et élaborent à cet effet une charte qui désigne parmi eux un centre chargé d'assurer leur coordination et détermine les modalités d'exercice des missions qu'ils décident de gérer en commun. »

Les treize centres de gestion de la Fonction Publique Territoriale de la région Occitanie (Ariège, Aude, Aveyron, Gard, Haute-Garonne, Gers, Hérault, Lot, Lozère, Hautes-Pyrénées, Pyrénées-Orientales, Tarn et Tarn et Garonne) ont signé une charte de coordination et désigné le CDG31 en qualité de CDG coordonnateur.

La charte, applicable au 1er janvier 2017, a pour effet de mutualiser la gestion des missions relevant des 1°, 3°, 5°, 6°, 7° et 8° de l'article 23 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

Si le CDG31 assure la gestion générale de la coordination, une répartition des missions a été mise en place :

- le CDG31 assure la coordination Emploi / Fonctionnaires Momentanément Privés d'Emploi (FMPE) ;
- le CDG 34 assure la coordination des Concours et des Examens professionnels, en qualité de coordonnateur délégué.

## Le rôle du CDG31 coordonnateur régional

Le centre coordonnateur :

- organise les conditions d'une gouvernance partagée de la coordination ;
- assure le suivi de la coordination et des conditions de sa mise en œuvre ;
- promeut l'implication des treize centres de gestion dans la mise en œuvre des orientations de la coordination ;
- perçoit le transfert annuel du CNFPT en matière de concours et de fonctionnaires pris en charge ;
- participe à la Conférence Nationale des Centres de Gestion coordonnateurs ;
- organise, tous les deux ans, la Conférence Régionale de l'Emploi ;
- assure le secrétariat de la coordination ;
- établit un bilan annuel de l'activité de cette coordination.

## La mutualisation des CONCOURS ET EXAMENS PROFESSIONNELS

La coordination permet :

- un recensement régional des postes à créer pour une articulation programmatrice nationale, interrégionale et régionale ;
- une planification mutualisée des opérations de concours et d'examens professionnels, dans une rationalisation opérationnelle et des coûts ;
- une programmation régionale la plus complète possible,

accompagnée d'un maillage territorial en termes de centres d'écrit et d'éventuels besoins de proximité en fonction des opérations et des conditions géographiques d'accès ;

- une cohérence et une harmonisation des pratiques opérationnelles afférentes à l'organisation des opérations de concours et d'examens professionnels.

Le CDG34 anime ce volet.

## Une action concertée en matière d'EMPLOI

L'Observatoire régional de l'emploi territorial mis en place avec la coordination régionale est présenté dans une fiche dédiée.

La coordination organise de manière concertée les actions prévues à l'article 23.1 de la loi du 26 janvier 1984 (mission générale d'information du public sur l'emploi territorial, y compris pour les personnes handicapées, bilan de l'emploi

public territorial régional et étude des perspectives d'évolution).

La Conférence Régionale de l'Emploi territorial organisée tous les deux ans rend compte des évolutions majeures de l'emploi public territorial.

Le CDG31 anime ce volet.

## Un accompagnement mutualisé et coordonné

### des FONCTIONNAIRES MOMENTANEMENT PRIVÉS D'EMPLOI (FMPE)

Chaque centre de gestion reste gestionnaire administratif et financier des fonctionnaires de catégorie A, B et C, momentanément privés d'emploi et assure donc tout encadrement administratif et financier y afférent.

La coordination régionale permet la mise en œuvre d'un

accompagnement homogène des agents de catégories A et B, dans la perspective de développer leur employabilité et de favoriser leur mobilité.

Le CDG31 assure la coordination de ce volet.

## Une action centralisée en matière

### de RECLASSEMENT DES FONCTIONNAIRES DEVENUS INAPTES

Chaque CDG reste en responsabilité du reclassement des fonctionnaires de catégorie A, B et C devenus inaptes à l'exercice de leurs fonctions et en poste dans une structure publique territoriale de son ressort.

Il informe à ce titre le CDG31 qui, en qualité de coordonnateur, propose les actions à mettre en œuvre afin de favoriser

le retour à l'emploi et le reclassement.

La coordination veille à favoriser le partage des méthodes et pratiques ayant trait à ce champ de compétence, mais également les opportunités de reclassement, par une promotion de la mobilité inter-départements.

Le CDG31 assure la coordination de ce volet.

## La coordination régionale...

### UNE OCCURRENCE DE COLLABORATION MULTIFORME

Les CDG de la région s'accordent pour partager leurs pratiques et expertises dans tous les domaines clés des compétences partagées (gestion statutaire, santé au travail) au

fil de l'eau, en fonction de l'actualité (élections professionnelles par exemple) ou de réformes impactant leurs missions et leurs conditions de réalisation.

## Encadrement financier et portage mutualisé

Le CDG31, coordonnateur général, et le CDG34, coordonnateur délégué, gèrent un budget annexe afférent aux missions dont ils ont la charge.

- Ce cadre budgétaire est alimenté annuellement par :  
le transfert du CNFPT en matière de concours ;
- le transfert du CNFPT en matière de gestion de FMPE de catégorie A.

A partir du transfert CNFPT perçu, le CDG34 rembourse :

- les coûts « lauréat » de catégorie A et B hors filières sociale, médico-sociale et médico-technique, pour tout lauréat originaire du territoire régional ;

- les coûts « lauréat » de catégorie C toutes filières confondues et de toutes les catégories pour les filières sociale, médico-sociale et médico-technique pour tout lauréat d'une opération organisée en région et originaire du territoire régional.

Pour plus de renseignements  
[direction@cdg31.fr](mailto:direction@cdg31.fr)